Document:-
A/CN.4/SR.800

Compte rendu analytique de la 800e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

dérouler a été d'une qualité exceptionnelle. Mais M. Amado renouvelle l'appel qu'il a lancé à la 797e séance : la Commission ne doit pas chercher la perfection; elle doit songer que les Etats sont avant tout préoccupés de leur intérêt, ce qu'on ne saurait leur reprocher.

80. Certains membres de la Commission ne peuvent aller plus loin qu'ils ne l'ont fait dans la voie des concessions. Pour sa part, M. Amado ne pourrait sacrifier un seul élément du compromis atteint en 1962. Son « recul » de cette époque a fait l'objet de commentaires dans son pays, où il était considéré comme un champion de l'unanimité des parties à un traité. Aujourd'hui, il souhaiterait que le Rapporteur spécial défende au moins ce qui fait la substance du projet de convention.

81. Avant même l'intervention de M. Briggs, M. Amado avait l'intention de proposer que, étant donné la clarté des exposés, la Commission renvoie ces trois articles au Comité de rédaction. La Commission peut faire confiance au Comité de rédaction, dont, par la force des choses, le rôle s'est extraordinairement développé. Cette évolution est normale car, lorsqu'il est un texte, un juriste ne voit pas uniquement la forme, l'arrangement des mots, il voit surtout le contenu.

82. M. BRIGGS estime qu'il n'a pas à s'excuser s'il propose à la Commission de revenir sur une décision prise à la quatorzième session et à laquelle il s'était opposé. Après tout, à la présente session, la Commission est précisément en train de revenir sur son projet, compte tenu des observations des gouvernements. M. Briggs n'a pas demandé à la Commission de rouvrir le débat, car l'opinion de ses divers membres est bien connue. Il y a deux façons de traiter cet amendement. Ou bien on le met aux voix à la Commission — mais M. Briggs n'a pas demandé cela — ou bien, conformément à la pratique habituelle de la Commission, on peut le renvoyer au Comité de rédaction pour examen, en même temps que les autres textes et propositions. Cette dernière façon de procéder convient parfaitement à M. Briggs.

83. M. AGO appuie la proposition de M. Amado sur la procédure que la Commission doit suivre. L'histoire des rapports entre la Commission et le Comité de rédaction est caractérisée par la plus grande souplesse. Il s'est trouvé des cas où la Commission a jugé plus opportun de trancher certaines questions par un vote pour donner une orientation au Comité de rédaction; dans d'autres cas, au contraire, elle a renvoyé le vote au moment où elle pourrait discuter plus efficacement sur un texte plus élaboré. Cette dernière solution est préférable dans le cas présent. Le Comité fera pour le mieux, en se souvenant que la Commission a pour tâche essentielle de préparer un texte qui, lors d'une conférence de codification, puisse recueillir le plus grand nombre d'adhésions possible.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que lorsqu'il paraissait souhaitable d'obtenir, à l'intention du Comité de rédaction, des directives plus claires que celles qui résultaient du débat, il a parfois, en résumant le débat, proposé, afin d'obtenir d'autres avis de la Commission, une ligne de conduite que pourrait adopter le Comité. En l'occurrence, sans vouloir mettre en question l'idée du renvoi au Comité de rédaction de toutes les propositions et de tous les textes dont la Commission est saisie et bien qu'il approuve, dans l'ensemble, ce qui a été dit au sujet des fonctions du Comité, il estime qu'on a un peu exagéré la liberté d'action de ce dernier. Il n'est pas rare qu'après un débat approfondi à la Commission le Comité de rédaction arrive à la conclusion que sur certains points, il n'est pas compétent pour effectuer des modifications radicales de fond parce que la Commission a nettement manifesté le désir de voir formuler l'article sur telle ou telle base particulière. Les questions liées aux réserves ne peuvent être considérées comme entièrement ouvertes, car sans cela la tâche du Rapporteur spécial serait impossible. En conséquence, sauf indication contraire donnée par la Commission, Sir Humphrey considérera que les points de vue qui, jusqu'ici, ont obtenu une approbation générale, doivent être à la base de tout nouveau projet qu'il serait invité à préparer pour le Comité de rédaction. Bien entendu, la décision finale sera prise ultérieurement, lorsque la Commission examinera la proposition du Comité de rédaction.

85. Le PRÉSIDENT demande si la Commission approuve le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial. Dans l'affirmative, les articles 18, 19 et 20 peuvent être renvoyés sans délai au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé [10].

La séance est levée à 13 heures.

[10] Pour la reprise du débat sur la section relative aux réserves, voir 813e séance, par. 1 à 109, et 814e séance, par. 1 à 30.

800e SÉANCE

Vendredi 11 juin 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Cadieux, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Pal, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2, 3 et 4; A/CN.4/177 et Add.1; A/CN.4/L.107)

(Suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLE 21 (Application des réserves)

Article 21

Application des réserves

1. Une réserve établie conformément aux dispositions de l'article 20 a pour effet

a) De modifier à l'égard de l'Etat qui formule la réserve les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure de ce qui est stipulé par cette réserve;

b) De permettre, par voie de réciprocité, à tout autre Etat partie au traité de se prévaloir de cette modification dans ses relations avec l'Etat qui a formulé la réserve.

2. Une réserve ne produit effet que dans les rapports entre l'Etat auteur de la réserve et les autres parties au traité qui ont accepté la réserve; elle n'influe aucunement sur les droits et obligations des autres parties au traité dans les rapports qu'elles ont entre elles.

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le texte qu'il propose pour l'article 21.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que deux observations de gouvernements méritent d'être prises en considération. Tout d'abord, l'objection du Gouvernement japonais aux mots « de se prévaloir » qui figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 1 paraît justifiée et c'est pourquoi le Rapporteur spécial a proposé (A/CN.4/177/Add.1, paragraphe 2 des observations relatives à l'article 21), de remanier le texte comme suit :

De modifier, par voie de réciprocité, les dispositions du traité dans la même mesure pour chaque partie au traité dans ses relations avec l'Etat qui a formulé la réserve.

Cette modification aurait pour effet de définir la position des deux Etats sur un pied de parfaite égalité.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis a mentionné le cas d'un Etat qui fait objection à une réserve ou refuse de l'accepter tout en se considérant cependant comme étant en relations contractuelles avec l'Etat auteur de la réserve. Cette éventualité est déjà prévue dans le projet, mais peut-être y aurait-il lieu d'envisager la situation dans l'article 21 aussi. Le Rapporteur spécial se demande seulement s'il est exact de présenter la situation comme résultant d'un droit unilatéral de l'Etat qui fait objection de déterminer l'existence de relations contractuelles entre les deux Etats. Il était persuadé que, dans tous les cas, il devait y avoir une sorte de consentement et c'est pourquoi il a proposé, au paragraphe 3 de ses observations concernant l'article 21, un texte quelque peu différent [1] que la Commission pourrait examiner si elle décide de tenir compte de l'observation du Gouvernement des Etats-Unis.

4. La question concernant la rédaction qui fait l'objet du paragraphe 1 de ses observations doit être laissée en suspens, car son sort dépend de la décision qui sera prise au sujet du remaniement des articles 18 à 20.

5. M. YASSEEN pense que l'article 21 ne pose pas de problème, comme le prouvent les commentaires des gouvernements, mais, sur les deux points évoqués par le Rapporteur spécial, la Commission doit quand même se prononcer.

6. D'une part, ni le Gouvernement japonais, ni celui des Etats-Unis, n'acceptent les mots « se prévaloir » : le premier propose « bénéficier », le deuxième « appliquer ». De l'avis de M. Yasseen, toutes ces expressions aboutissent au même résultat : quand on peut se prévaloir d'une réserve, on peut l'appliquer comme il a été stipulé, c'est-à-dire modifier le traité en conséquence. Pour sa part, il préférerait « appliquer », qui n'a pas vraiment un caractère aussi radical que « modifier ».

7. D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis propose un paragraphe nouveau concernant le cas où un Etat fait objection à une réserve ou refuse de l'accepter, mais se considère néanmoins comme étant en relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve. M. Yasseen pense que cette idée mérite d'être retenue dans le projet d'articles. Le Rapporteur spécial a fait une remarque très ingénieuse en disant qu'il faut considérer cette situation comme une situation soumise elle aussi au consentement mutuel des parties, car il se peut que l'Etat auteur de la réserve donne beaucoup d'importance à celle-ci et qu'il ne conçoive pas de relations conventionnelles avec un Etat qui n'accepte pas l'application de la réserve. En conséquence, si la Commission veut que l'article envisage ce cas, il lui faut accepter la suggestion du Rapporteur spécial et considérer le lien de traité, en cas d'objection à une réserve, comme étant aussi le résultat de l'accord mutuel entre les deux Etats, l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

8. M. ROSENNE déclare que l'orientation des débats sur les trois articles précédents de la section des réserves l'incite à se prononcer en faveur de la suggestion de M. Ruda [2] selon laquelle la définition qui se trouve à l'alinéa 1 *f* de l'article premier devrait être transférée à l'article 21 si elle porte réellement sur l'effet des réserves.

9. Dans le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'alinéa *b* du paragraphe 1, il serait plus exact de remplacer le mot « dispositions » par le mot « application ».

10. La conception unilatérale de la situation dont le Gouvernement des Etats-Unis a fait état dans ses observations sur le paragraphe 2 est plus conforme à la structure générale des dispositions concernant les réserves adoptées par la Commission et elle paraît préférable à la conception de réciprocité proposée par le Rapporteur spécial; en effet, si un Etat formule une réserve, celle-ci met automatiquement en jeu toutes les dispositions juridiques concernant l'institution des réserves; en cas d'objection à la réserve, l'Etat qui fait objection doit avoir une certaine latitude pour décider s'il désire ou non avoir des rapports contractuels avec l'Etat auteur de la réserve malgré la réserve formulée. Ce serait compliquer inutilement la question que d'exiger un nouvel accord entre les deux Etats sur le point de savoir s'ils désirent ou non avoir des relations contractuelles entre eux en pareil cas.

11. M. RUDA rappelle l'observation qu'il a faite la veille au sujet de l'article 20 et de son titre [3] : l'article

[1] Paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial :

« Lorsqu'un Etat fait objection à la réserve d'un autre Etat, mais que les deux Etats se considèrent néanmoins comme mutuellement liés par le traité, la disposition à laquelle la réserve a trait ne s'applique pas dans les relations entre ces Etats. »

[2] Voir 799e séance, par. 46.

[3] *Ibid.*, par. 45.

qui traite véritablement de l'effet des réserves est l'article 21, lequel débute d'ailleurs par les mots « Une réserve... a pour effet... » (*Las reservas... tendrán por efecto*). Dans le commentaire même de 1962 sur l'article 21, il est dit que « cet article énonce les règles relatives aux effets juridiques d'une réserve qui a été établie conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 ». Par conséquent, le titre de l'article 21 ne concorde pas avec le contenu de cet article.

12. Pour ce qui est de la forme, M. Ruda approuve le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1, mais estime qu'il faut modifier, en espagnol du moins, celui de l'alinéa *b* où le mot *pretendan* n'a aucun sens.

13. Quant au fond, M. Ruda est tout à fait d'avis d'ajouter à l'article un paragraphe visant la situation qui est créée lorsqu'un Etat qui fait objection à une réserve ou refuse de l'accepter, se considère néanmoins comme étant en relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve. Cette idée figurait déjà comme élément nouveau dans la résolution X que la quatrième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes a adoptée en 1959 [4] et elle tient compte du mécanisme des réserves dans le système interaméricain. Quant à voir dans la situation une manifestation unilatérale ou bilatérale de volonté, M. Ruda penche plutôt pour le point de vue unilatéral, ainsi que le préconise le Gouvernement des Etats-Unis, pour les raisons invoquées par M. Rosenne.

14. M. CASTRÉN se déclare disposé à accepter l'article tel que la Commission l'a rédigé en 1962, avec la modification de forme que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la phrase d'introduction. Peut-être aussi pourrait-on remanier l'alinéa *b* du paragraphe 1 comme le Rapporteur spécial le suggère.

15. Quant au paragraphe supplémentaire que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article, M. Castrén ne le juge pas nécessaire, car l'alinéa *b* du paragraphe 1, que ce soit sous son ancienne forme ou sous la nouvelle, couvre le cas visé.

16. M. TOUNKINE pense, comme M. Ruda, que le titre de l'article 21 n'est pas satisfaisant, car en fait il s'agit des effets juridiques d'une réserve : c'est là un point dont devrait s'occuper le Comité de rédaction, notamment en raison du titre actuel de l'article 20.

17. Dans l'ensemble, le texte de l'article 21 arrêté à la quatorzième session est acceptable. Il conviendrait de simplifier le paragraphe 1, car les deux alinéas distincts ne sont pas nécessaires; il suffit d'énoncer la règle selon laquelle, à la suite d'une réserve, le traité s'applique entre l'Etat auteur de la réserve et les autres parties acceptant la réserve, exception faite des clauses auxquelles la réserve a trait.

18. M. Tounkine pense, comme le Rapporteur spécial, que l'hypothèse décrite par le Gouvernement des Etats-Unis ne résulte pas d'une attitude unilatérale, mais le texte que le Rapporteur spécial suggère pour en tenir compte pourrait entraîner des complications de procédure inutiles en exigeant que les deux Etats spécifient s'ils se considèrent ou non comme étant liés par le traité entre eux. La formule proposée par les Etats-Unis, qui est plus simple et sans ambiguïté, est probablement préférable.

19. Comme il est évident qu'une réserve n'a d'incidence que sur les relations conventionnelles entre l'Etat auteur de la réserve et les parties qui ont accepté la réserve ou celles qui, tout en objectant, ont l'intention de rester en relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve, M. Tounkine n'est pas entièrement convaincu de la nécessité de maintenir le paragraphe 2.

20. M. VERDROSS pense que l'idée sur laquelle repose l'article 21 est claire, mais que, pour éviter toute confusion, il serait préférable de maintenir le paragraphe 2.

21. M. YASSEEN fait observer que la réserve peut avoir une importance capitale pour l'Etat qui la présente et qui tient peut-être beaucoup à ce que la disposition à laquelle il fait une réserve soit appliquée d'une certaine manière : le traité lui-même dans son ensemble et la volonté de l'Etat d'être considéré comme partie au traité peuvent en être affectés.

22. Peut-on présumer que l'Etat qui fait la réserve acceptera d'être en relations conventionnelles avec l'Etat qui fait objection à la réserve? M. Yasseen ne le croit pas, parce que cette présomption ne correspond pas à la règle générale en la matière. L'Etat qui présente une réserve a le droit de penser qu'il n'y aura pas de relations conventionnelles entre lui et l'Etat qui fait une objection à sa réserve. Il est très rare, en effet, que l'Etat qui fait objection à une réserve accepte en même temps certaines relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve.

23. M. Yasseen croit donc que l'Etat auteur d'une réserve qui n'est pas acceptée doit avoir son mot à dire et qu'il conviendrait d'ajouter une formule comme « à moins que l'Etat qui a formulé la réserve ne s'y oppose ».

24. M. PAL déclare que, pour les raisons données par M. Yasseen, la rédaction définitive du paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial pour tenir compte de l'observation du Gouvernement des Etats-Unis dépendra dans une large mesure du texte même de l'alinéa 2 *b* de l'article 20, concernant l'effet juridique des objections aux réserves. Il préfère au texte du Gouvernement des Etats-Unis celui du Rapporteur spécial, qui est plus logique et fait porter l'accent sur les relations bilatérales entre les deux Etats. La décision d'être en relations conventionnelles avec un autre Etat ne peut être prise unilatéralement.

25. M. TOUNKINE n'a pas entièrement compris l'argument de M. Yasseen. Une objection de principe à une réserve peut être formulée dans certaines circonstances, mais ce ne sera rien de plus qu'une déclaration politique, car en fait l'Etat qui fait objection est prêt à appliquer le traité à tous égards, sauf en ce qui concerne la disposition à laquelle la réserve a trait. M. Tounkine n'a pas d'idée arrêtée à ce sujet et croit que la question n'a pas de conséquences pratiques très importantes, car il y aura probablement consentement mutuel entre les deux Etats pour l'application du traité.

26. M. YASSEEN croit qu'il y a aussi une différence d'effet entre l'objection à la réserve et l'acceptation

[4] *Annuaire de la Commission du droit international 1960*, vol. II, p. 127, par. 94.

de la réserve. Le paragraphe supplémentaire proposé dit que lorsqu'un Etat fait objection à la réserve d'un autre Etat, mais que les deux Etats se considèrent néanmoins comme mutuellement liés par le traité, « la disposition à laquelle la réserve a trait ne s'applique pas dans les relations entre ces Etats ». En effet, la réserve pourrait apporter une modification à une certaine disposition, tendre à garder la disposition sous une forme modifiée. L'Etat qui fait objection à une réserve peut accepter un lien de traité avec l'autre, abstraction faite de la disposition qui est l'objet de la réserve. La différence réside en ce qu'en cas d'acceptation, on applique la disposition amendée par la réserve, tandis qu'en cas d'objection, on ne l'applique absolument pas. Cette différence justifie que l'Etat auteur d'une réserve exprime sa volonté.

27. M. AGO ne comprend pas très bien la thèse soutenue par M. Yasseen. Un Etat déclare accepter le traité avec une réserve : son acceptation avec ladite réserve étant établie, elle n'a plus besoin de se manifester une fois encore. L'autre Etat fait une objection, en laissant toutefois entendre que cette objection n'a qu'une valeur politique et n'aura pas pour effet juridique d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre les deux Etats, et ce avec la réserve. Le consentement est, par conséquent, établi dès ce moment et il serait étrange de demander encore après une discussion entre les parties pour que le traité puisse entrer en vigueur.

28. M. BRIGGS déclare qu'en ce qui concerne la question de l'effet juridique d'une réserve pour l'Etat auteur de celle-ci et pour les Etats qui l'acceptent, la règle est correctement formulée à l'alinéa 1 *a* du texte de 1962. Une réserve modifie le traité, et non pas simplement son application. Dans certaines circonstances, elle peut même avoir pour effet de supprimer une clause donnée.

29. Il n'y a pas de problème grave lorsqu'un Etat qui fait objection à une réserve ne se considère pas comme lié par le traité dans ses rapports avec l'Etat auteur de la réserve parce que, bien que les deux Etats soient parties au traité, celui-ci ne s'applique pas dans leurs relations mutuelles.

30. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait une suggestion prévoyant la faculté pour l'Etat qui fait objection de considérer le traité comme étant applicable entre lui et l'Etat qui a formulé la réserve, sauf en ce qui concerne les dispositions auxquelles la réserve a trait. A ce propos, M. Briggs préfère le texte proposé par le Gouvernement des Etats-Unis pour les raisons exposées par M. Rosenne.

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, déclare qu'il peut admettre l'une et l'autre des deux tendances qui se sont manifestées au sujet du paragraphe supplémentaire à ajouter éventuellement afin de donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis. Comme il a été indiqué, l'une ou l'autre des deux versions aurait les mêmes effets pratiques et, dans cette situation particulière, les deux Etats seraient probablement disposés à considérer le traité comme étant en vigueur entre eux, exception faite des dispositions donnant lieu à des réserves. L'objection véritable de Sir Humphrey à l'égard du texte proposé par les Etats-Unis a trait à l'emploi des mots « se considère », qui donnent l'impression que l'Etat qui fait objection détient, à cause de la réserve, une sorte de droit unilatéral d'adopter une certaine position. Il est certain que l'Etat auteur de la réserve, mis en présence d'une objection formulée en termes inacceptables, a le droit de refuser d'avoir des relations conventionnelles avec l'Etat qui fait objection quand bien même ce dernier serait disposé à en avoir avec lui. Peut-être est-ce là un cas qui se produit rarement, mais on peut citer des exemples récents de réserves à des traités multilatéraux qui ont provoqué de sérieuses controverses. Le texte des Etats-Unis va trop loin dans un certain sens et, dans son propre texte, l'élément d'accord mutuel est peut-être trop nettement mis en relief. On peut laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer une formule.

32. Sir Humphrey reconnaît que le titre de l'article 21 n'est pas très exact, mais en 1962 on avait éprouvé des difficultés à trouver des titres satisfaisants pour les articles 20 et 21, qui traitent, l'un et l'autre, de certains aspects des effets des réserves. Le Comité de rédaction réussira sans doute à remédier à cette lacune.

33. En ce qui concerne la suggestion de M. Tounkine d'abréger le texte du paragraphe 1, il faudra se montrer prudent. Le système « souple » est si délicat et ses conséquences, notamment en ce qui concerne les traités multilatéraux, sont si importantes que le texte devra probablement être assez complet et explicite.

34. Quant au paragraphe 2, qui, de l'avis de M. Tounkine, pourrait être supprimé, Sir Humphrey partage le point de vue de M. Verdross selon lequel il y aurait quelque raison de garder le texte dans l'intérêt de la clarté, mais le libellé peut, bien entendu, être amélioré par le Comité de rédaction.

35. M. AMADO voudrait que le Comité de rédaction étudie encore une fois le paragraphe 2, qui affirme qu'une réserve ne produit d'effet que dans les rapports entre l'Etat auteur de la réserve et les autres parties au traité qui ont accepté la réserve et qu'elle n'influe aucunement sur les droits et obligations des autres parties au traité dans les rapports qu'elles ont entre elles. Il ne croit pas que l'on puisse être explicite à ce point et que pareille conclusion se dégage de la pratique.

36. M. CASTRÉN voit, comme M. Pal, un rapport très étroit entre le nouveau paragraphe proposé par le Gouvernement des Etats-Unis et le Rapporteur spécial, et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20. Il souhaiterait que le Comité de rédaction examine s'il ne serait pas préférable de traiter la question soulevée par le Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de l'article 20.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense qu'en effet, il est peut-être un peu trop catégorique de dire qu'une réserve ne produit effet qu'entre tels et tels Etats et n'influe aucunement sur les droits et obligations des autres parties. Il serait préférable de trouver une expression plus modérée, car il y a certaines implications juridiques même dans ce cas.

38. Dans un traité multilatéral, si certains Etats sont liés par une réserve et que d'autres soient parties au traité sans réserve, la question se pose de savoir quel est le rapport entre les parties, si elles sont ou non liées du point de vue de l'accomplissement des devoirs et s'il n'y a pas de discrimination à cet égard.

39. L'Argentine et le Guatemala, par exemple, font toujours des réserves aux traités auxquels est partie le Royaume-Uni. Il ne s'agit pas de réserves d'ordre juridique, mais de réserves politiques fondées sur des prétentions juridiques. Dans ce cas, y a-t-il vraiment égalité des parties, étant donné que les réserves excluent l'application mutuelle ? Certains Etats passent sous silence les déclarations et réserves des deux Etats en question, mais d'autres rejettent les réserves : ces derniers sont-ils en relations de traité avec l'Argentine et, de Guatemala, ou les premiers seulement le sont-ils ?

40. M. TSURUOKA se demande quel est l'effet de l'opposition à une réserve lorsque cette opposition est accompagnée d'une volonté manifestant que l'Etat qui fait objection à la réserve entrerait néanmoins en rapports contractuels avec l'Etat auteur de la réserve. Si la réserve tend à exclure un article dans sa totalité et que l'Etat opposant déclare ne pas accepter la réserve mais vouloir entrer en rapports contractuels avec l'Etat qui en est auteur, l'acceptation et l'opposition reviennent au même, du point de vue des effets juridiques. De l'avis de M. Tsuruoka, il importe d'éclaircir la situation dans le commentaire.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'on peut considérer le paragraphe 2 comme une répétition; toutefois, il faudra sans doute le maintenir bien que l'idée ne soit nullement facile à exprimer. Il espère qu'on pourra donner satisfaction à M. Amado dont la remarque demeure très présente à son esprit.

42. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction, en le priant de tenir compte de la discussion qui vient de se dérouler.

Il en est ainsi décidé [5].

ARTICLE 22 (Retrait des réserves)

Article 22

Retrait des réserves

1. Une réserve peut, à tout moment, être retirée sans que le consentement des Etats qui l'ont acceptée soit nécessaire. Ce retrait prend effet au moment où les autres Etats intéressés en reçoivent notification.

2. En cas de retrait d'une réserve, les dispositions de l'article 21 cessent de s'appliquer.

43. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la nouvelle version qu'il propose pour l'article 22 et qui est ainsi libellée :

A moins que le traité n'en dispose autrement

a) Une réserve peut, à tout moment, être retirée sans que le consentement des Etats qui l'ont acceptée soit nécessaire;

b) Ce retrait produit effet au moment où les autres Etats intéressés en reçoivent notification de la part du dépositaire ou, s'il n'existe pas de dépositaire, de la part de l'Etat auteur de la réserve;

c) A la date où le retrait produit effet, l'article 21 cesse de s'appliquer, étant entendu que pendant les trois mois suivant cette date, une partie ne sera pas réputée avoir enfreint la disposition sur laquelle porte la réserve pour le seul motif qu'elle n'a pas apporté les modifications nécessaires à son droit interne ou à sa pratique administrative.

44. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la quatorzième session la Commission a jugé qu'il importait d'insérer la règle selon laquelle une réserve peut être retirée à tout moment sans que le consentement des Etats qui ont accepté la réserve soit requis à cet effet. La Commission a également jugé utile de prévoir que le retrait ne prendra pas effet tant que sa notification n'aura pas été reçue par les autres Etats intéressés; cette règle est une dérogation aux règles normales qui régissent l'époque à laquelle les instruments prennent effet dans le système général des traités multilatéraux.

45. Deux suggestions qui découlent des observations des gouvernements peuvent être renvoyées au Comité de rédaction sans que la Commission les examine plus avant. La première est que l'article 22 devrait prendre la forme d'une règle supplétive; c'est pourquoi Sir Humphrey a suggéré qu'il soit précédé de la clause « A moins que le traité n'en dispose autrement ». La seconde découle de l'observation du Gouvernement israélien, qui a relevé qu'aucune mention n'étant faite de la possibilité de notifier le retrait par l'intermédiaire du dépositaire, le texte de 1962 donne à penser que la notification doit être adressée directement aux autres parties. Cette omission est due à l'inadvertance. Tout au long du projet, on ne doit pas oublier la distinction entre les traités pour lesquels il existe un dépositaire et ceux pour lesquels il n'en existe pas.

46. Deux autres observations plus importantes ont été faites sur le fond. Le Gouvernement israélien estime que la notification du retrait d'une réserve doit normalement prendre effet conformément aux termes du traité ou, si celui-ci est muet sur la question, conformément aux règles énoncées dans les présents articles. Le Rapporteur spécial ne croit pas qu'en fait beaucoup de traités contiennent des dispositions détaillées de cette nature, si bien que la règle élaborée par la Commission a beaucoup de chance d'être la seule appliquée. Le problème de l'époque à laquelle la notification du retrait faite par l'intermédiaire d'un dépositaire prendra effet a été l'objet d'une discussion à la quatorzième session au sein de la Commission ou du Comité de rédaction, et, autant qu'il s'en souvienne, la Commission a été d'accord pour penser que cette notification doit prendre effet dès qu'elle a été reçue par le dépositaire. Dans ses observations relatives à l'article 29, le Gouvernement israélien a fait une proposition visant à tenir compte des procédures administratives que le dépositaire doit appliquer normalement pour la préparation des communications correspondantes et du temps

[5] Pour la reprise du débat sur la section relative aux réserves, voir 813e séance, par. 1 à 109, et 814e séance, par. 1 à 30.

nécessaire pour qu'elles parviennent aux différents Etats par les voies normales. Ce point devrait être examiné en relation avec l'article 29 afin de déterminer si la Commission doit modifier les hypothèses sur lesquelles elle a travaillé. Le Gouvernement israélien s'est référé à l'affaire du *Droit de passage* [6], où ce problème a joué un rôle très important, vu son influence sur la question de compétence. En fait, le Gouvernement israélien propose que la Commission, au lieu de suivre la ligne de conduite adoptée par la Cour internationale de Justice dans cette affaire, considère que la notification du retrait d'une réserve ne devient pas automatiquement et immédiatement effective et qu'elle prévoie un certain délai pour permettre aux autres parties de prendre connaissance de la notification.

47. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait remarquer que les Etats ont besoin d'un certain temps pour adapter leur législation interne ou leur pratique administrative à la suite du retrait d'une réserve. Compte tenu de cette observation, le Rapporteur spécial a suggéré, au paragraphe 5 de son commentaire, un texte revisé comportant un léger changement dans la présentation de l'article et prévoyant, au paragraphe *c*, une période de trois mois pour adopter, s'il y a lieu, les mesures législatives ou administratives nécessaires.

48. Dans son paragraphe *c*, le Rapporteur spécial propose une disposition suivant laquelle l'Etat auteur de la réserve n'est pas admis, pendant une certaine période, à se plaindre d'une violation du traité portant sur la partie modifiée si la seule raison de cette violation est que les autres Etats intéressés n'ont pas opéré les modifications nécessaires dans leur législation et leur pratique. Peut-être trouvera-t-on que cette règle est un moyen compliqué de régler la question, mais il lui a paru plus approprié que celui qui consisterait à suspendre l'effet d'un retrait pendant une certaine période.

49. M. VERDROSS fait observer que lorsqu'une réserve a été présentée par un Etat et acceptée par un autre Etat, il existe un accord entre ces deux Etats. Or, en principe, un accord ne peut être modifié unilatéralement. Par conséquent, l'article 22 énonce une exception à ce principe général et aussi une exception à l'article 21. Cette exception se justifie si l'on admet que l'Etat qui accepte une réserve le fait dans un esprit de conciliation mais préfère le traité sous sa forme intégrale. Toutefois, il peut arriver que l'Etat qui accepte la réserve soit en complet accord avec l'Etat auteur de la réserve. Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi l'Etat auteur de la réserve pourrait la retirer sans le consentement de l'Etat qui a accepté cette réserve. M. Verdross tenait à faire cette observation mais il ne présente aucune proposition concrète, puisqu'aucun gouvernement n'a formulé d'objection à cet égard.

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'a connaissance d'aucun cas où un Etat ait protesté contre le retrait d'une réserve par un autre Etat. Normalement, un traité est conclu pour être appliqué intégralement; les réserves sont une exception qui est seulement tolérée. En théorie, M. Bartos est d'accord avec M. Verdross, mais il ne croit pas que ce point ait une importance du point de vue pratique.

51. M. AGO dit que la question soulevée par M. Verdross oblige à distinguer entre deux hypothèses. Si l'Etat qui a accepté une réserve à un traité multilatéral a lui-même accepté ce traité sans faire la même réserve, il est évident que son consentement n'est pas nécessaire pour que l'Etat auteur de la réserve puisse retirer celle-ci. Mais il peut arriver que deux Etats parties à un traité multilatéral aient, chacun de son côté, formulé la même réserve; dans ce cas, si l'un des Etats veut retirer sa réserve, le consentement de l'autre est nécessaire pour que ce retrait prenne effet entre eux. Sinon, entre deux Etats qui ont fait la même réserve, il suffirait que l'un d'eux la retire pour que l'autre soit obligé de la retirer aussi. La Commission ferait donc bien de tenir compte de cette hypothèse.

52. M. Ago accepte l'idée énoncée au paragraphe *c* de la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial, mais pense que la forme pourrait en être allégée.

53. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît qu'une question se pose dans le deuxième des cas cités par M. Ago. Un autre cas qui se présente encore dans la pratique est celui où un groupe d'Etats conviennent entre eux d'accepter un traité avec les mêmes réserves. M. Bartos dit qu'il n'avait pas envisagé ce cas dans sa précédente intervention.

54. M. TSURUOKA se réfère au paragraphe *c* de la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial. En 1962, il n'était pas radicalement opposé à ce que soit reconnue la liberté de retirer une réserve sans consultation préalable avec les autres parties; néanmoins, il avait pensé à la situation à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a fait allusion dans ses observations écrites. De plus l'acceptation de la réserve crée une situation de fait qui peut durer un certain temps. Pour modifier cette situation, pour changer une pratique commerciale par exemple, l'Etat qui a accepté la réserve devrait avoir un certain délai pour s'adapter à la situation nouvelle créée par le retrait de la réserve. M. Tsuruoka est donc partisan de maintenir le paragraphe *c* sous une forme ou sous une autre ou bien, à défaut, de donner les précisions voulues dans le commentaire.

55. Quant au problème soulevé par M. Verdross, il est certain que, surtout dans l'hypothèse citée par le Président — celle de l'action commune d'un groupe d'Etats — le retrait d'une réserve par l'un des membres du groupe aurait effet par rapport aux Etats étrangers à ce groupe, mais non par rapport à ceux qui en font partie. L'effet d'un tel retrait sur les relations entre les membres du groupe mériterait d'être éclairci.

56. M. ELIAS se prononce en faveur du nouveau libellé de l'article 22 proposé par le Rapporteur spécial, mais pense que le paragraphe *c* devrait être abrégé : l'indication selon laquelle la période de trois mois est destinée à permettre d'apporter les modifications néces-

[6] *Affaire concernant le droit de passage sur territoire indien (Objections préliminaires)*, C.I.J., Recueil, 1957, p. 125.

saires au droit interne doit être transférée dans le commentaire.

57. M. RUDA déclare que les mots « A moins que le traité n'en dispose autrement », que le Rapporteur spécial propose de placer en tête de l'article, sont à la fois utiles et nécessaires.

58. Il n'a pas d'objection particulière à élever contre le paragraphe *b* proposé par le Rapporteur spécial, mais pense que l'idée énoncée dans ce paragraphe est déjà contenue dans l'article 21.

59. M. Ruda n'est pas en faveur du délai de grâce de trois mois proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe *c*. En droit strict, il n'y a pas de différence entre l'entrée en vigueur pour un Etat d'une des clauses d'un traité à la suite du consentement à être lié donné par cet Etat et l'entrée en vigueur d'une clause à la suite du retrait par un autre Etat d'une réserve à cette clause. Il n'y a pas de raison de prévoir un délai de trois mois pour les modifications du droit interne dans le second cas, alors qu'aucune disposition de ce genre n'est prévue dans le premier cas. C'est pourquoi il convient de supprimer le paragraphe *c*.

60. M. AMADO dit que le retrait d'une réserve par un Etat peut contenter les autres Etats mais peut aussi les inquiéter et soulever des problèmes compliqués. Lorsqu'il s'agit de certains traités multilatéraux de caractère commercial ou économique, par exemple, le retrait d'une réserve peut, en modifiant le régime en vigueur, avoir des conséquences pratiques très graves pour certains pays parties au traité.

61. Au sujet du paragraphe *c* de la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial, M. Amado partage jusqu'à un certain point l'avis de M. Ruda sur la question du délai. En outre, c'est aller trop loin que de parler des dispositions que les Etats doivent prendre sur le plan interne. Si la Commission maintient cette disposition, elle devra l'alléger, la rendre beaucoup plus discrète, en disant simplement que les parties au traité prendront les dispositions administratives nécessaires en cas de retrait d'une réserve.

62. M. ROSENNE souligne que les traités du type mentionné par M. Amado sont peut-être ceux pour lesquels les réserves ne seraient pas être admissibles aux termes des propositions faites par la Commission elle-même.

63. Lorsque deux Etats font des réserves identiques sur la base d'un accord auxiliaire entre eux, le retrait unilatéral de cette réserve par l'un d'entre eux peut fort bien être une violation de cet accord auxiliaire. Mais pour le reste la situation juridique restera inchangée car, du fait que l'autre Etat maintient la réserve, celle-ci demeurera en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui l'a retirée. On peut citer des cas où un certain nombre de pays formulent la même réserve; si l'un de ces pays retire sa réserve, il n'est pas douteux que la réserve subsiste dans ses rapports avec les autres pays, qui n'ont pas retiré la leur.

64. M. Rosenne accepte en principe la proposition du Rapporteur spécial relative au paragraphe *c*. A cet égard, sa propre proposition (A/CN.4/L.108) tendant à compléter l'article 29 ou à ajouter un nouvel article 29 *bis*, aux termes duquel toute notification adressée par le dépositaire aux Etats intéressés produit effet 90 jours après la réception, par le dépositaire, de l'instrument qui fait l'objet de la communication, peut avoir une certaine incidence sur la rédaction du paragraphe *c*. Il est certain que l'adoption de la proposition de M. Rosenne permettrait d'abréger ces dispositions.

65. Au paragraphe *b*, le passage où il est question du moment « où les autres Etats intéressés... reçoivent » notification est moins clair qu'il ne paraît, en raison de la diversité des méthodes de transmission. M. Rosenne reviendra sur ce point au moment où il présentera sa proposition [7].

66. M. TOUNKINE estime que la formule placée en tête de l'article 22 dans le texte proposé par le Rapporteur spécial est utile : lorsque le traité contient des dispositions au sujet du retrait des réserves, ces dispositions doivent l'emporter.

67. Il propose de supprimer, à la fin du paragraphe *b* du texte proposé par le Rapporteur spécial, les mots « de la part du dépositaire ou, s'il n'existe pas de dépositaire, de la part de l'Etat auteur de la réserve ». La disposition se bornerait ainsi à énoncer la règle de fond et les détails de procédure pourraient être mentionnés ailleurs. M. Tounkine ajoute que le Comité de rédaction devrait examiner s'il ne conviendrait pas de grouper toutes les dispositions de procédure dans deux articles distincts. Dans le cas où il existe un dépositaire, l'article 29, relatif aux fonctions du dépositaire, serait l'endroit indiqué pour faire figurer ces détails de procédure. Dans le cas où il n'existe pas de dépositaire, il conviendrait peut-être de traiter la question dans un article distinct déclarant que toutes les communications concernant le traité, toutes les réserves qui s'y rapportent et tout retrait de réserves feront l'objet de notifications directes entre les parties.

68. M. Tounkine se prononce en faveur du paragraphe *c*, qui prévoit un délai de trois mois pour les modifications nécessaires du droit interne, mais il pense, comme M. Elias, qu'il est souhaitable de simplifier le texte. Il ne croit pas que ce cas puisse être rapproché de celui où un Etat donne son consentement à être lié. Dans ce dernier cas, si le traité stipule qu'il entrera en vigueur à la signature, un Etat qui prévoit des difficultés d'adaptation de sa législation interne peut retarder cette entrée en vigueur de la période nécessaire en signant *ad referendum* ou sous réserve de ratification. Si le traité au contraire stipule qu'il entrera en vigueur après ratification, un Etat peut s'assurer tout le temps dont il a besoin par le moyen simple qui consiste à ne pas ratifier jusqu'à ce qu'il ait apporté les modifications nécessaires à son droit interne.

69. En l'occurrence, la modification de situation dépend, non pas de la volonté de l'Etat intéressé, mais de celle de l'Etat auteur de la réserve qui décide de retirer sa réserve, comme le montre l'exemple donné par M. Amado. Le retrait peut alors causer un vif embarras aux Etats qui ont besoin d'adapter leur législation interne.

---

[7] Voir 803e séance, par. 30 à 35.

70. Au sujet de la question soulevée par M. Verdross, M. Tounkine estime qu'il n'y a pas de problème lorsque plusieurs Etats ont formulé des réserves identiques; si l'un d'entre eux retire sa réserve tandis qu'un autre la maintient, la réserve de ce dernier subsistera dans ses rapports avec l'Etat qui a retiré la sienne. En fait, ce problème est réglé par le texte actuel de l'article 22.

71. M. CASTRÉN déclare que, sous réserve de quelques modifications de forme, il accepte la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial.

72. Sur le problème soulevé par M. Verdross, il partage l'avis de M. Rosenne et de M. Tounkine. Si des réserves identiques ont été faites indépendamment par plusieurs Etats, l'un quelconque de ces Etats a le droit de retirer sa réserve sans consulter les autres et sans avoir à obtenir leur consentement; ce retrait n'empêche pas que les autres réserves identiques demeurent. Si au contraire un groupe d'Etats est convenu d'accepter un traité en faisant des réserves identiques, le retrait de la réserve par l'un des Etats du groupe pose un problème particulier, qui est peut-être celui de la violation de cet accord distinct; mais M. Castrén ne croit pas que ce problème doive être traité dans le projet.

73. M. BRIGGS estime que le cas mentionné par M. Amado illustre les dangers qui accompagnent l'acceptation de réserves tout autant que ceux qui résultent du retrait de réserves.

74. Le paragraphe *a* proposé par le Rapporteur spécial lui paraît satisfaisant : ce texte représente la seule manière possible d'aborder le problème.

75. Quant au paragraphe *b*, il faut considérer d'abord la nécessité de conférer un effet immédiat au retrait pour l'Etat qui retire sa réserve. M. Briggs rappelle que la notification du retrait sera reçue à des dates différentes dans les diverses parties du monde. Avec le texte proposé par le Rapporteur spécial, il faut donc se demander combien de temps un Etat devra attendre avant que le retrait de sa réserve ne prenne effet. M. Briggs pense, comme M. Tounkine, que la dernière partie du paragraphe *b* devrait être supprimée; l'idée qu'elle énonce pourra probablement être introduite ailleurs dans le projet d'articles.

76. Pour ce qui est du paragraphe *c*, M. Briggs a été entièrement convaincu par la logique de l'argumentation de M. Ruda. Aucun délai de grâce de ce genre n'est prévu lorsqu'un Etat accepte les obligations découlant du traité en établissant son consentement à être lié. En outre, le contenu du paragraphe *c* se rapporte non au droit des traités, mais à la responsabilité internationale.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, constate que tous les membres sont d'accord sur la nécessité de la clause introductive qui figure dans son texte revisé.

78. Pour ce qui est de la question soulevée par M. Verdross, Sir Humphrey dit que la présentation de réserves parallèles par un certain nombre d'Etat est un trait tout à fait commun des traités multilatéraux. Les services juridiques des gouvernements ont tendance à se servir, pour une réserve donnée, des termes mêmes qui ont été élaborés par l'Etat qui a été le premier à faire la réserve. Bien qu'il en résulte des réserves parallèles, ces réserves sont tout à fait indépendantes l'une de l'autre et n'impliquent aucune entente spéciale de la part des Etats qui les ont faites. Ce genre de situation n'appelle pas de dispositions spéciales sur le retrait des réserves, car le retrait de la réserve d'un Etat n'affecte manifestement pas les réserves des autres Etats.

79. La situation est autre lorsqu'il s'agit d'un accord séparé, accessoire au traité principal, par lequel deux ou plusieurs Etats s'entendent pour faire la même réserve. Le retrait de la réserve de l'un des Etats intéressés pose le problème de traités, dont les dispositions sont incompatibles, sujet qui n'a rien à voir avec l'article 22.

80. La question traitée au paragraphe *c* présente quelque importance pour les Etats tels que le Royaume-Uni, dans lesquels il n'existe pas de dispositions constitutionnelles permettant d'incorporer automatiquement dans le droit interne les dispositions du droit international, en particulier celles d'un traité. Dans ces pays, une action législative est nécessaire pour donner effet aux obligations découlant d'un traité et le Rapporteur spécial pense, comme M. Tounkine, que le cas envisagé au paragraphe *c* n'est pas analogue à celui où un Etat donne son consentement à être lié par un traité; dans ce dernier cas, l'Etat en cause peut prévoir la situation et agir en conséquence. Il en est tout autrement lorsqu'un Etat auteur d'une réserve s'est dégagé de quelque clause du traité; le retrait ultérieur de cette réserve peut rendre difficile pour certaines autres parties au traité d'adapter leur droit interne. Certains Etats pourraient se trouver dans une situation analogue lorsqu'un traité déjà en vigueur acquiert force obligatoire à l'égard d'une nouvelle partie et de ce fait nécessite une adjonction à la législation interne; mais dans la pratique, cette situation ne donne pas lieu à des difficultés.

81. Sir Humphrey Waldock reconnaît que les dispositions du paragraphe *c* devraient être simplifiées mais il pense que cette simplification ne doit pas aller jusqu'à énoncer une règle aussi radicale que celle qui stipulerait que les effets du retrait doivent être suspendus pendant un certain nombre de mois.

82. La suggestion de M. Tounkine concernant les éléments de procédure, qui est d'ordre rédactionnel, devrait être renvoyée au Comité de rédaction; la modification envisagée aura d'ailleurs des répercussions sur un certain nombre d'autres articles.

83. M. AMADO dit que la difficulté qu'il éprouve au sujet du paragraphe *c* tient à ce que la Commission s'efforce principalement de codifier les règles existantes du droit international; ses incursions dans le domaine du développement progressif de ce droit ont été timides. Existe-t-il une pratique suffisante à cet égard? Dans son exposé, le Rapporteur spécial a surtout placé le problème sous l'angle de l'utilité pratique d'une règle pour résoudre les difficultés que les Etats peuvent éprouver en cas de retrait d'une réserve. De l'avis de M. Amado, la réalité, sinon la fréquence des cas, impose à la Commission d'adopter cette règle.

84. Le PRÉSIDENT, sans se prononcer sur le point de savoir si le paragraphe *c* relève de l'un ou de l'autre

domaine, souligne que, conformément à son Statut, la Commission doit poursuivre à la fois la codification et le développement progressif du droit international.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les Etats tiennent de plus en plus compte de ce point dans leur pratique la plus récente en matière de traités. Il pense donc qu'il serait approprié d'insérer les dispositions du paragraphe *c* pour parer à la difficulté qui pourrait résulter de la nécessité d'adapter le droit interne à une nouvelle situation créée par un traité, surtout dans le cas des Etats dont la constitution ne prévoit pas l'incorporation du droit international dans leur législation interne. Si le paragraphe *c* ne recueille pas l'approbation des Etats, il pourra être abandonné.

86. Le Comité de rédaction pourrait aussi examiner une autre question, à savoir le fait que le retrait d'une réserve pourrait avoir pour conséquence que le traité entrerait en vigueur dans les relations entre deux Etats entre lesquels il n'était pas en vigueur auparavant.

87. M. ROSENNE, dit que, dans les circonstances que vient de mentionner le Rapporteur spécial, l'effet voulu du retrait de la réserve est précisément de mettre le traité en vigueur entre les deux Etats intéressés.

88. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction avec les suggestions et observations des membres de la Commission à son sujet.

Il en est ainsi décidé [8].

La séance est levée à 13 heures.

[8] Pour la reprise du débat sur la section relative aux réserves, voir 813e séance, par. 1 à 109, et 814e séance, par. 1 à 30.

801e SÉANCE

Lundi 14 juin 1965, à 15 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Egalement présent : M. Zakariya, Observateur pour le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2 et 3; A/CN.4/177 et Add.1; A/CN.4/L.107)
(Suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLE 25 (Enregistrement et publication des traités)

Article 25

Enregistrement et publication des traités

1. L'enregistrement et la publication des traités conclus par les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont régis par les dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Les traités conclus par un Etat partie aux présents articles, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, seront, le plus tôt possible, enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et publiés par lui.

3. La procédure d'enregistrement et de publication des traités est régie par le règlement en vigueur pour l'application de l'Article 102 de la Charte.

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la nouvelle version qu'il propose pour l'article 25 et qui est rédigée comme suit :

1. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de faire enregistrer, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité conclu par eux.

2. Les Parties aux présents articles qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies acceptent de faire enregistrer tout traité conclu par elles après l'entrée en vigueur des présents articles.

3. La procédure à suivre pour l'enregistrement des traités en application des paragraphes précédents et pour leur publication est régie par le règlement de l'Assemblée générale des Nations Unies destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'en 1962 la Commission avait éprouvé certaines difficultés à propos de l'article 25 parce que, sans vouloir donner, en aucune façon, l'impression de proposer un amendement à l'Article 102 de la Charte, elle désirait faire figurer dans son projet une disposition au sujet de l'enregistrement, institution bien établie dans la pratique relative aux traités. En même temps, la Commission a considéré que, dans une entreprise de codification de cette nature, elle ne peut limiter les dispositions qu'elle adopte aux seuls Etats Membres des Nations Unies.

3. En conséquence, la Commission a adopté un texte dont le paragraphe 1 prévoit que les Etats Membres se conforment aux dispositions existantes de la Charte; le paragraphe 2 étend l'application des principes figurant dans ces dispositions de la Charte à tous autres Etats qui pourraient devenir parties à la future convention sur le droit des traités. Le paragraphe 3 traite du règlement en vigueur relatif aux procédures d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte.

4. Le nouveau texte pour l'article 25 que Sir Humphrey propose tient compte de certaines observations des gouvernements, au sujet desquelles il a présenté ses propres observations dans son rapport (A/CN.4/177/Add.1).

5. M. ROSENNE déclare qu'en général ses idées sont très proches de celles du Rapporteur spécial; plus particulièrement, les arguments du Rapporteur spécial ont dissipé ses propres doutes au sujet de la possibilité d'un amendement déguisé de la Charte. Il reconnaît que l'enregistrement est une institution suffisamment bien établie du droit des traités contemporains pour justifier le maintien de l'article 25, mais il lui serait difficile d'accepter même le libellé modifié de l'article que pro-